



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 25 FEVRIER 2014

SPECIAL N° 12 - FEVRIER 2014

ARS

---

# SOMMAIRE

## ARS

### DT 11

Arrêté N °2013171-0012 - DECISION ARS LR N ° 2013-726 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Korian Frontenac» à BRAM pour l'exercice 2013 .....	1
Arrêté N °2013175-0026 - DECISION ARS LR N ° 2013-770 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Saint Vincent » à Montolieu pour l'exercice 2013 .....	3
Arrêté N °2013175-0027 - DECISION ARS LR N ° 2013-769 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Le Temps des Cerises » à Leucate pour l'exercice 2013 .....	5
Arrêté N °2013175-0028 - DECISION ARS LR N ° 2013-768 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Antinée » à La Redorte pour l'exercice 2013 .....	7
Arrêté N °2013276-0010 - Décision 2013-1444 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Le Pla du Moulin» à Couiza pour l'exercice 2013 .....	9
Arrêté N °2013276-0011 - Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD à Limoux pour l'exercice 2013 .....	11
Arrêté N °2013276-0012 - Décision 2013-1447 révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD du Cabardès à SAISSAC pour l'exercice 2013 .....	13
Arrêté N °2013276-0013 - Décision 2013-1448 révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de Peyriac Minervois à RIEUX MINERVOIS pour l'exercice 2013 .....	15
Arrêté N °2013276-0014 - Décision 2013-1450 révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de l'EHPAD de CHALABRE pour l'exercice 2013 .....	17
Arrêté N °2013276-0015 - Décision 2013-1451 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « l'Oustal » à NARBONNE pour l'exercice 2013 .....	19
Arrêté N °2013276-0016 - Décision 2013-1452 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « les Romarins» à PENNAUTIER pour l'exercice 2013 .....	21
Arrêté N °2013276-0017 - Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Figuières » à CAPENDU pour l'exercice 2013 .....	23
Arrêté N °2013276-0018 - Décision 2013-1456 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « la Coustète» à QUILLAN pour l'exercice 2013 .....	25
Arrêté N °2013281-0022 - Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD CIAS Carcassonne Agglo Solidarité pour l'exercice 2013 .....	27
Arrêté N °2013281-0023 - Décision 2013-1454 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Korian le Bastion » à CARCASSONNE pour l'exercice 2013 .....	29

Arrêté N °2013281-0024 - Décision 2013-1455 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Korian Frontenac » à BRAM pour l'exercice 2013	.....	31
Arrêté N °2013281-0025 - Décision 2013-1457 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Saint Vincent de Paul» à RIEUX MINERVOIS pour l'exercice 2013	.....	33
Arrêté N °2013281-0026 - Décision 2013-1458 révisant le montant initial du forfait soins applicable a l'EHPAD « la Bonança » à GRUISSAN pour l'exercice 2013	.....	35
Arrêté N °2013281-0027 - Décision 2013-1459 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Jules Séguéla » à SALLES D'AUDE pour l'exercice 2013	.....	37
Arrêté N °2013311-0020 - Décision 2013-1696 révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD du Cabardès à SAISSAC pour l'exercice 2013	.....	39
Arrêté N °2013311-0021 - Décision 2013-1695 révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de Peyriac Minervois à RIEUX MINERVOIS pour l'exercice 2013	.....	41
Arrêté N °2013311-0022 - Décision 2013-1693 révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD CIAS Carcassonne Agglo Solidarité pour l'exercice 2013	.....	43
Arrêté N °2013311-0023 - Décision 2013-1694 révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de l'EHPAD de CHALABRE pour l'exercice 2013	.....	45
Arrêté N °2013325-0008 - Décision 2013-1886 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Carmableu » à Carcassonne pour l'exercice 2013	.....	47
Arrêté N °2013325-0009 - Décision 2013-1887 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Berges du Canal » à Carcassonne pour l'exercice 2013	.....	49
Arrêté N °2013325-0010 - Décision 2013-1885 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Estamounets »à Couiza pour l'exercice 2013	.....	51
Arrêté N °2013337-0018 - Décision 2013-1932 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD de MONTREAL pour l'exercice 2013	.....	53
Arrêté N °2013337-0019 - Décision 2013-1933 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « las Fountetos» à SAISSAC pour l'exercice 2013	.....	55
Arrêté N °2013337-0020 - Décision 2013-1934 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Korian Frontenac» à BRAM pour l'exercice 2013	.....	57
Arrêté N °2013337-0021 - Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Bethanie- Accueil » à CARCASSONNE pour l'exercice 2013	.....	59
Arrêté N °2013337-0022 - Décision 2013-1926 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Jean Loubès » à Fanjeaux pour l'exercice 2013	.....	61
Arrêté N °2014017-0027 - ARRETE ARS LR 2013- N °2302 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge pour l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	.....	63

Arrêté N °2014017-0028 - ARRETE ARS LR /2013 N °2304 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	66
Arrêté N °2014017-0029 - ARRETE ARS LR /2013- N °2303 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 du Centre Hospitalier de Narbonne	69

## Préfecture de l'Aude

### pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013171-0013 - DÉCISION ARS LR N ° 2013-727 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « les Figuières » à CAPENDU pour l'exercice 2013	72
Arrêté N °2013171-0014 - DÉCISION ARS LR N ° 2013-729 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « le Marronnier » à CARCASSONNE pour l'exercice 2013	74
Arrêté N °2013171-0015 - DÉCISION ARS LR N ° 2013-730 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD à CAUNES MINERVOIS pour l'exercice 2013 « los Aïnats »	76
Arrêté N °2013171-0016 - DECISION ARS LR N ° 2013-731 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD de CHALABRE pour l'exercice 2013	78
Arrêté N °2013171-0017 - DECISION ARS LR N ° 2013-732 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Cuxac II » à CUXAC CABARDES pour l'exercice 2013	80
Arrêté N °2013171-0018 - DECISION ARS LR N ° 2013-733 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD «la Bonança» à GRUISSAN pour l'exercice 2013	82
Arrêté N °2013171-0019 - DECISION ARS LR N ° 2013-734 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « le Soleil Levant» a LIMOUX pour l'exercice 2013	84
Arrêté N °2013175-0029 - DÉCISION ARS LR N ° 2013-728 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Korian le Bastion» à CARCASSONNE pour l'exercice 2013	86
Arrêté N °2013175-0030 - DECISION ARS LR N ° 2013-747 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « l'Oustal » à NARBONNE pour l'exercice 2013	88
Arrêté N °2013175-0031 - DECISION ARS LR N ° 2013-748 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « le Clos de l'Orchidée » à NARBONNE pour l'exercice 2013	90
Arrêté N °2013175-0032 - DECISION ARS LR N ° 2013-749 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " les Romarins " à PENNAUTIER pour l'exercice 2013	92
Arrêté N °2013175-0033 - DECISION ARS LR N ° 2013-750 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « la Coustète » à QUILLAN pour l'exercice 2013	94

Arrêté N °2013175-0034 - DECISION ARS LR N ° 2013-751 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « las Fountetos» à SAISSAC pour l'exercice 2013	96
Arrêté N °2013175-0035 - DECISION ARS LR N ° 2013-752 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Jules Séguéla » à SALLES D'AUDE pour l'exercice 2013	98
Arrêté N °2013175-0036 - DECISION ARS LR N ° 2013-753 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Madeleine des Garets » à TREBES pour l'exercice 2013	100
Arrêté N °2013175-0037 - DECISION ARS LR N ° 2013-154 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD de MONTREAL pour l'exercice 2013	102
Arrêté N °2013175-0038 - DECISION ARS LR N ° 2013-755 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à RIEUX MINERVOIS pour l'exercice 2013	104
Arrêté N °2013175-0039 - DECISION ARS LR N ° 2013-756 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de l'EHPAD de CHALABRE pour l'exercice 2013	106
Arrêté N °2013175-0040 - DECISION ARS LR N ° 2013-757 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de Peyriac Minervois à RIEUX MINERVOIS pour l'exercice 2013	108
Arrêté N °2013175-0041 - DECISION ARS LR N ° 2013-773 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Lo Portanel » à Saint Marcel d'Aude pour l'exercice 2013	110
Arrêté N °2013175-0042 - DECISION ARS LR N ° 2013-766 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « le Château de la Bourgade» à Cuxac d'Aude pour l'exercice 2013	112
Arrêté N °2013175-0043 - DECISION ARS LR N ° 2013-745 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Estamounets » à Couiza pour l'exercice 2013	114
Arrêté N °2013175-0044 - DECISION ARS LR N ° 2013-746 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Laetitia" à Coursan pour l'exercice 2013	116
Arrêté N °2013175-0045 - DECISION ARS LR N ° 2013-744 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD "Les Berges du Canal" à Carcassonne pour l'exercice 2013	118
Arrêté N °2013175-0046 - DECISION ARS LR N ° 2013-743 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD "Carmableu" à Carcassonne pour l'exercice 2013	120
Arrêté N °2013175-0047 - DECISION ARS LR N ° 2013-742 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Béthanie- Accueil » à CARCASSONNE pour l'exercice 2013	122
Arrêté N °2013175-0048 - DECISION ARS LR N ° 2013-741 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » à BELPECH pour l'exercice 2013	124
Arrêté N °2013182-0010 - DECISION ARS LR N ° 2013-759 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable au SPASAD sur la communauté de communes duPiémont d'Alaric à CAPENDU pour l'exercice 2013	126

Arrêté N °2013182-0011 - DECISION ARS LR N ° 2013-763 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD du Cabardes à SAISSAC pour l'exercice 2013	128
Arrêté N °2013183-0022 - DECISION ARS LR N ° 2013-758 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD du CARCASSONNAIS pour l'exercice 2013	130
Arrêté N °2013183-0023 - DECISION ARS LR N ° 2013-761 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Pins» à NARBONNE pour l'exercice 2013	132
Arrêté N °2013183-0024 - DECISION ARS LR N ° 2013-762 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Fondation Gaudissard » à ESPERAZA pour l'exercice 2013	134
Arrêté N °2013184-0020 - DECISION ARS LR N ° 2013-760 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « La Tour» à MONTREDON DES CORBIERES pour l'exercice 2013	136
Arrêté N °2013185-0009 - DECISION ARS LR N ° 2013-822 Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de BELPECH pour l'exercice 2013	138
Arrêté N °2013185-0010 - DECISION ARS LR N ° 2013-767 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Jean Loubès » à Fanjeaux pour l'exercice 2013	140
Arrêté N °2013190-0014 - DECISION ARS LR N ° 2013-772 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Mimosas» à Narbonne pour l'exercice 2013	142
Arrêté N °2013190-0015 - DECISION ARS LR N ° 2013-804 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Via Minerva» à Villalier pour l'exercice 2013	144
Arrêté N °2013190-0016 - DECISION ARS LR N ° 2013-798 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Le Castelou » à Castelnaudary pour l'exercice 2013	146
Arrêté N °2013190-0017 - DECISION ARS LR N ° 2013-800 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Le Pla du Moulin » à Couiza pour l'exercice 2012.	148
Arrêté N °2013190-0018 - DECISION ARS LR N ° 2013-802 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable il l'EHPAD il Limoux pour l'exercice 2013	150
Arrêté N °2013190-0019 - DECISION ARS LR N ° 2013-801 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD Costes à Durban pour l'exercice 2013	152
Arrêté N °2013190-0020 - DECISION ARS LR N ° 2013-799 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Rosiers» à Castelnaudary pour l'exercice 2013	154
Arrêté N °2013190-0021 - DECISION ARS LR N ° 2013-803 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « La Roque» à Sallèles d'Aude pour l'exercice 2013	156

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-726

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Korian Frontenac » à  
BRAM pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 790 011**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad « Korian Frontenac » (110790011) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « Korian Frontenac » à BRAM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	224 343,52 €	1 346 582,39 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 110 658,42 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 580,45 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 313 682,39 €	1 313 682,39 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 25 000 euros
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 7 900 euros
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Korian Frontenac » à BRAM est fixé à 1 313 682,39 euros (dont 83 687,52 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le 20 JUIN 2013  
Pour le directeur général de l'ARS  
et par délégation

Xavier CRISNAIRE



Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-175

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Saint Vincent » à  
Montolieu pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 782 851**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad « Saint Vincent » (110782851) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Saint Vincent » à MONTOLIEU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	121 785,26 €	938 290,48 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	792 682,99 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	23 822,23 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	838 163,95 €	838 163,95 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 38 008,57 euro ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation 2013 » : 62 117,96 euros ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » : 0 euro.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Saint Vincent » à Montolieu est fixé à **838 163,95 euros** dont 3 000 euros de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le 24 JUN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-769

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Le Temps des Cerises » à Leucate pour l'exercice 2013

N° FINESS 110 005 527

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad « Le Temps des Cerises » (110005527) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Temps des Cerises » à LEUCATE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	8 470,00 €	208 470,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	200 000,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	- €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	211 986,71 €	211 986,71 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » : 3 516,71 euros.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Le Temps des Cerises » à Leucate est fixé à **211 986,71 euros**.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le 24 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-768

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Antinéa » à La Redorte pour l'exercice 2013

N° FINESS 110 002 607

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad « Antinéa » (110002607) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/05/2013 et 31/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Antinéa » à LA REDORTE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	137 382,79 €	1 468 190,81 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 324 198,57 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	6 609,45 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 468 190,81 €	1 468 190,81 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » : 0 euro.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Antinéa » à La Redorte est fixé à **1 468 190,81 euros** dont 3 000 euros de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le 24 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1444

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD  
« Le Pla du Moulin » à Couiza pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 782 869**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-800 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Le Pla du Moulin » à Couiza pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** votre courrier en date du 30 mai 2013 sollicitant l'octroi de crédits non reconductibles

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Pla du Moulin » à Couiza sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	55 345,00 €	627 984,54 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	566 459,54 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	6 180,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	624 355,69 €	624 355,69 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 3 628,85 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » : 0 euro.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Le Pla du Moulin » à Couiza est fixé à **624 355,69 euros** dont 108 521 euros de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 3 OCT. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

**Xavier CRISNAIRE**



Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1445

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD à  
Limoux pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 005 584**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'Aude en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-802 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD à Limoux pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** votre courrier en date du 30 mai 2013 sollicitant l'octroi de crédits non reductibles

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD à Limoux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	47 905,00 €	689 492,40 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	628 177,40 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	13 410,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	756 146,90 €	756 146,90 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » : 66 654,50 euros.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD à Limoux est fixé à **756 146,90 euros** dont 67 981,40 euros de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 3 OCT. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

**Xavier CRISNAIRE**

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1447

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable au  
SSIAD du Cabardès à SAISSAC pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 786 050**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-763 du 01/07/2013 fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD du Cabardès à SAISSAC ;

**Considérant** les courriers du SSIAD en date des 24/06/2013 et 30/09/2013 sollicitant l'octroi de crédits complémentaires ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative **numéro 1** de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du Cabardès à SAISSAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	48 941,50 €	520 539,15 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	445 511,24 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	26 086,41 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	425 429,59 €	425 429,59 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 95 109,56 euros
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesure d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice »

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins du SSIAD du Cabardès à SAISSAC est fixé à **425 429,59 euros** (dont 44 556,79 euros de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 3 OCT. 2013  
 Pour le Directeur général de l'ARS  
 Languedoc Roussillon et par délégation  
 Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1448

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD  
de Peyriac Minervoises à RIEUX MINERVOIS pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 004 249**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-757 en date du 24/06/2013 fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de Peyriac Minervoises à RIEUX MINERVOIS ;

Considérant les courriers du SSIAD en date des 24/05/2013 et 26/06/2013 sollicitant l'octroi de crédits complémentaires ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Peyriac Minervois à RIEUX MINERVOIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	56 479,16 €	399 100,89 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	313 839,23 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	28 782,50 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	399 100,89 €	399 100,89 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesure d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice »

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins du SSIAD de Peyriac Minervois à RIEUX MINERVOIS est fixé à **399 100,89 euros** (dont 33 000 euros de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 3 OCT. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2013-1450

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de  
l'EHPAD de CHALABRE pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 791 654**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-756 en date du 24/06/2013 fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de l'EHPAD de CHALABRE ;

**Considérant** le courrier du SSIAD en date du 09/04/2013 sollicitant l'octroi de crédits complémentaires ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de l'EHPAD de CH-ALABRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	84 885,92 €	603 959,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	463 213,17 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 860,11 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	609 208,79 €	609 208,79 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » : 5 249,59 euros

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins du SSIAD de l'EHPAD de CHALABRE est fixé à 609 208,79 euros (dont 33 000 euros de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 3 OCT. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Page 2 sur 2

  
**Xavier CRISNAIRE**



Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1451

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à  
l'EHPAD « l'Oustal » à NARBONNE pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 783 057**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-747 en date du 24/06/2013 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD l'Oustal à NARBONNE ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle n° 2 de l'EHPAD l'Oustal à NARBONNE en date du 01/07/2013 ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative **numéro 1** de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « l'Oustal » à NARBONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	136 270,23 €	976 406,35 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	827 002,57 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	13 133,55 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	974 995,92 €	974 995,92 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 1 410,43 euros
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice » :

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « l'Oustal » à NARBONNE est fixé à **974 995,92 euros** (dont 3 000 euros de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 3 OCT. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1452

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « les Romarins » à PENNAUTIER pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 004 967**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-749 en date du 24/06/2013 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD les Romarins à PENNAUTIER ;

Considérant la demande de l'établissement inscrite dans le rapport budgétaire 2013 sollicitant l'octroi de crédits complémentaires ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « les Romarins » à PENNAUTIER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	49 503,30 €	518 991,95 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	448 410,31 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	21 078,34 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	518 991,95 €	518 991,95 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « les Romarins » à PENNAUTIER est fixé à 518 991,95 euros (dont 40 000 euros de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 3 OCT. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

  
**Xavier CRISNAIRE**

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1453

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à  
l'EHPAD « Les Figuières » à CAPENDU pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 003 498**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-727 en date du 20/06/2013 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD les Figuières à CAPENDU ;

Considérant la demande de l'établissement inscrite dans son rapport budgétaire 2013 et le courrier du 09/08/2013 sollicitant l'octroi de crédits complémentaires ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « Les Figières » à CAPENDU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	53 949,08 €	816 351,37 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	738 075,36 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	24 326,93 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	796 991,37 €	796 991,37 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :  
19 360 euros
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Les Figières » à CAPENDU est fixé à **796 991,37 euros** (dont 20 398 euros de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement

Fait à Carcassonne, le - 3 OCT. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1456

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à  
l'EHPAD « la Coustète » à QUILLAN pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 004 330**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-750 en date du 24/06/2013 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD la Coustète à QUILLAN ;

Considérant la demande de l'établissement inscrite dans son rapport budgétaire 2013 et le courrier du 12/09/2013 sollicitant l'octroi de crédits complémentaires ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « la Coustète » à QUILLAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	87 268,32 €	527 870,15 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	425 620,41 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	14 981,42 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	527 870,15 €	527 870,15 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « la Coustète » à QUILLAN est fixé à 527 870,15 euros (dont 29 120 euros de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 3 OCT. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude



Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1449

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD  
CIAS Carcassonne Agglo Solidarité pour l'exercice 2013

N° FINESS 110 007 044

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-758 en date du 02/07/2013 fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD CIAS Carcassonne Agglo Solidarité ;

Considérant le courrier du SSIAD en date du 18/09/2013 sollicitant l'octroi de crédits complémentaires ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CIAS Carcassonne Agglo Solidarité sont autorisées comme suit .

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	77 481,79 €	1 952 114,83 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 726 803,51 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	147 829,53 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 948 609,71 €	1 948 609,71 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation 2013 » : 3 505,12 euros
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice »

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins du SSIAD CIAS Carcassonne Agglo Solidarité est fixé à **1 948 609,71 euros** (inclus 33 000 euros de crédits non reconductibles) dont 26 364,43 euros pour les places PH.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 8 OCT. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude



Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1454

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD  
« Korian le Bastion » à CARCASSONNE pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 782 950**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-728 en date du 24/06/2013 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD Korian le Bastion à CARCASSONNE ;

**Considérant** le courrier de l'établissement reçu dans nos services le 08/07/2013 sollicitant l'octroi de crédits complémentaires ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « Korian le Bastion » à CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	149 044,74 €	1 311 821,53 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 158 514,37 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	4 262,42 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 311 821,53 €	1 311 821,53 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Korian le Bastion » à CARCASSONNE est fixé à 1 311 821,53 euros (dont 75 310,17 euros de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 8 OCT. 2013

Pour le Directeur général de l'AFS  
Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1455

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD  
« Korian Frontenac » à BRAM pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 790 011**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314 3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-726 du 20/06/2013 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD Korian Frontenac à BRAM ;

**Considérant** la demande de l'établissement en date du 01/08/2013 sollicitant l'octroi de crédits complémentaires ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « Korian Frontenac » à BRAM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	226 923,52 €	1 349 162,39 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 110 658,42 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	11 580,45 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 316 262,39 €	1 316 262,39 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 25 000 euros
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 7 900 euros
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Korian Frontenac » à BRAM est fixé à **1 316 262,39 euros** (dont 86 267,52 euros de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 8 OCT. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1456

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à  
l'EHPAD « la Coustète » à QUILLAN pour l'exercice 2013

N° FINESS 110 004 330

-----

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-750 en date du 24/06/2013 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD la Coustète à QUILLAN ;

Considérant la demande de l'établissement inscrite dans son rapport budgétaire 2013 et le courrier du 12/09/2013 sollicitant l'octroi de crédits complémentaires ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « la Coustète » à QUILLAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	87 268,32 €	527 870,15 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	425 620,41 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	14 981,42 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	527 870,15 €	527 870,15 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « la Coustète » à QUILLAN est fixé à 527 870,15 euros (dont 29 120 euros de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 3 OCT. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude



Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1458

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à  
l'EHPAD « la Bonança » à GRUISSAN pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 004 496**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-733 en date du 20/06/2013 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD La Bonança à GRUISSAN ;

**Considérant** le courrier de l'établissement en date du 14/06/2013 sollicitant l'octroi de crédits complémentaires ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « la Bonança » à GRUISSAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	68 717,78 €	745 512,98 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	654 795,20 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	22 000,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	745 512,98 €	745 512,98 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « la Bonança » à GRUISSAN est fixé à **745 512,98 euros** (dont 24 078,63 euros de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement

Fait à Carcassonne, le **08 OCT. 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude



Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1459

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD  
« Jules Séguéla » à SALLES D'AUDE pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 004 298**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-752 en date du 24/06/2013 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD Jules Séguéla à SALLES D'AUDE ;

Considérant le courrier de l'établissement en date du 26/06/2013 sollicitant l'octroi de crédits complémentaires ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « Jules Séguèla » à SALLES D'AUDE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	70 220,67 €	1 001 636,99 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	909 188,32 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	22 228,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 001 636,99 €	1 001 636,99 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Jules Séguèla » à SALLES D'AUDE est fixé à **1 001 636,99 euros** (dont 44 343,68 euros de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 8 OCT. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude



Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1696

Décision révisant le **montant initial du forfait soins** applicable au  
SSIAD du **Cabardès à SAISSAC pour l'exercice 2013**

N° FINESS 110 786 050

-----

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-1447 du 03/10/2013 fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD du Cabardès à SAISSAC ;

**Considérant** la revalorisation de certains actes infirmiers relative à l'avenant n°3 de la convention nationale des infirmières libérales ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative numéro 2 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du Cabardès à SAISSAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	53 941,50 €	525 539,15 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	445 511,24 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	26 086,41 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	430 429,59 €	430 429,59 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 95 109,56 euros
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesure d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice »

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins du SSIAD du Cabardès à SAISSAC est fixé à **430 429,59 euros** (dont 44 556,79 euros de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 7 NOV. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Page 2 sur 2

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1695

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD  
de Peyriac Minervois à RIEUX MINERVOIS pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 004 249**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-1448 en date du 03/10/2013 révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de Peyriac Minervois à RIEUX MINERVOIS ;

Considérant la revalorisation de certains actes infirmiers relative à l'avenant n°3 de la convention nationale des infirmières libérales ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative **numéro 2** de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Peyriac Minervois à RIEUX MINERVOIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	61 479,16 €	404 100,89 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	313 839,23 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 782,50 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	404 100,89 €	404 100,89 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesure d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice »

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins du SSIAD de Peyriac Minervois à RIEUX MINERVOIS est fixé à **404 100,89 euros** (dont 33 000 euros de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 7 NOV. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude





Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1693

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD  
CIAS Carcassonne Agglo Solidarité pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 007 044**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313 8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-1449 en date du 08/10/2013 révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD CIAS Carcassonne Agglo Solidarité ;

Considérant la revalorisation de certains actes infirmiers relative à l'avenant n°3 de la convention nationale des infirmières libérales ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative numéro 2 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CIAS Carcassonne Agglo Solidarité sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	82 481,79 €	1 957 114,83 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 726 803,51 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	147 829,53 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 953 609,71 €	1 953 609,71 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation 2013 » : 3 505,12 euros
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice »

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins du SSIAD CIAS Carcassonne Agglo Solidarité est fixé à 1 953 609,71 euros (inclus 33 000 euros de crédits non reconductibles) dont 26 364,43 euros pour les places PH.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

- 7 NOV. 2013

  
**Xavier CRISNAIRE**

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2013-1694

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable au **SSIAD de l'EHPAD de CHALABRE** pour l'exercice 2013

N° FINESS 110 791 654

-----

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-1450 en date du 03/10/2013 révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de l'EHPAD de CHALABRE ;

Considérant la revalorisation de certains actes infirmiers relative à l'avenant n°3 de la convention nationale des infirmières libérales ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative numéro 2 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de l'EHPAD de CHALABRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	89 885,92 €	608 959,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	463 213,17 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 860,11 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	614 208,79 €	614 208,79 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » : 5 249,59 euros

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins du SSIAD de l'EHPAD de CHALABRE est fixé à **614 208,79 euros** (dont 33 000 euros de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 7 NOV. 2013  
 Pour le Directeur général de l'ARS  
 Languedoc Roussillon et par délégation  
 Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1886

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD  
« Carmableu » à Carcassonne pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 002 763**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-743 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Carmableu » à Carcassonne pour l'exercice 2013 ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Carmableu » à Carcassonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	88 244,85 €	1 061 080,46 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	969 835,61 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 000,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 061 080,46 €	1 061 080,46 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euros ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » : 0 euro.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Carmableu » à Carcassonne est fixé à **1 061 080,46 euros** dont 3 326,80 euros de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le **21 NOV. 2013**  
 Pour le directeur général de l'ARS  
 Languedoc-Roussillon, et par délégation

Pour le Directeur général de l'ARS  
 Languedoc Roussillon et par délégation  
 Le Délégué territorial de l'Aude

**Xavier CRISNAIRE**

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1887

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Berges du Canal » à Carcassonne pour l'exercice 2013**

N° FINESS 110 002 623

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-1441 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Berges du Canal » à Carcassonne pour l'exercice 2013 ;

Considérant votre mail en date du 14 novembre 2013 sollicitant l'octroi de crédits non reconductibles ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Berges du canal » à Carcassonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	88 051,39 €	958 606,70 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	867 555,31 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	3 000,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	958 606,70 €	958 606,70 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euros ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » : 0 euro.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Les Berges du Canal » à Carcassonne est fixé à **958 606,70 euros** dont 13 228,77 euros de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

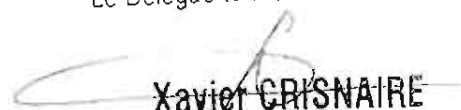
**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc-Roussillon et par délégation  
à Carcassonne, le 21 NOV. 2013  
Le Délégué territorial de l'Aude

  
**Xavier CRISNAIRE**



Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1885

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Estamounets » à Couiza pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 787 579**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-745 fixant le montant initial du forfait soins applicables à l'EHPAD « Les Estamounets » à Couiza pour l'exercice 2013 ;

Considérant votre courrier en date du 21 juin 2013 sollicitant l'octroi de crédits non reconductibles ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Estamounets » à COUIZA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	67 405,27 €	649 922,56 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	561 823,73 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 693,56 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	649 922,56 €	649 922,56 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » : 0 euro.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Les Estamounets » à Couiza est fixé à **649 922,56 euros** dont 19 664,91 euros de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

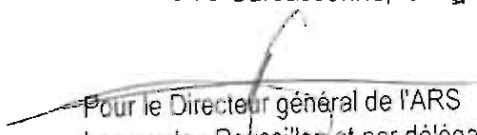
**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement

Fait à Carcassonne, le 21 NOV. 2013

  
 Pour le Directeur général de l'ARS  
 Languedoc Roussillon et par délégation  
 Le Délégué territorial de l'Aude

**Xavier CRISNAIRE**

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1932

**Décision revisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD  
de MONTREAL pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 780 756**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-1622 en date du 05/11/2013 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD de MONTREAL ;

**Considérant** votre demande en date du 30/08/2013 concernant la prise en charge de frais financiers consécutifs à un emprunt contracté par l'EHPAD de MONTREAL ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative numéro 2 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad de MONTREAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	71 983,23 €	1 128 687,51 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	822 949,70 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	233 754,58 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 078 687,51 €	1 078 687,51 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation 2013 » : 50 000 euros
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD de MONTREAL est fixé à 1 078 687,51 euros (dont 209 000 euros de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitoï, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le 3 DEC. 2013  
Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

  
**Xavier CRISNAIRE**

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1933

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable  
à l'EHPAD « las Fountetos» à SAISSAC pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 787 538**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-751 en date du 24/06/2013 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD las Fountetos à SAISSAC ;

**Considérant** la convention tripartite pluriannuelle de l'EHPAD las Fountetos à SAISSAC en cours de renouvellement ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « las Fountetos » à SAISSAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	73 751,92 €	714 106,32 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	629 393,51 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 960,89 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	694 106,32 €	694 106,32 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « las Fountetos » à SAISSAC est fixé à **694 106,32 euros**.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pilot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 3 DEC. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1934

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD  
« Korian Frontenac » à BRAM pour l'exercice 2013

N° FINESS 110 790 011

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-1455 du 08/10/2013 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD Korian Frontenac à BRAM ;

Considérant la demande de l'établissement en date du 22/11/2013 sollicitant l'octroi de crédits spécifiques pour la prévention bucco-dentaire ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative numéro 2 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « Korian Frontenac » à BRAM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	230 564,52 €	1 366 662,39 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 124 517,42 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	11 580,45 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 333 762,39 €	1 333 762,39 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 25 000 euros
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 7 900 euros
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Korian Frontenac » à BRAM est fixé à **1 333 762,39 euros** (dont 103 767,52 euros de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 3 DEC. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

X. CRISNAIRE



Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1927

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Béthanie-Accueil » à CARCASSONNE pour l'exercice 2013

N° FINESS 110 782 844

-----

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS LR n° 2013-1440 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Béthanie Accueil » à Carcassonne pour l'exercice 2013 ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative n° 3 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Béthanie-Accueil » à CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	84 664,43 €	886 568,11 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	796 903,68 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 000,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	886 568,11 €	886 568,11 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

#### ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » : 0 euro.

#### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Béthanie-Accueil » à CARCASSONNE est fixé à **886 568,11 euros** dont 67 372,33 euros de crédits non reconductibles.

#### ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

#### ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

#### ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 3 DEC. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

**Xavier CRISNAIRE**

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1926

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Jean Loubès » à Fanjeaux pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 780 749**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31/07/2013 ;
- VU la décision ARS-LR n° 767 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Jean Loubès » à Fanjeaux pour l'exercice 2013 ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Jean Loubès » à Fanjeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	63 301,64 €	1 000 510,88 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	898 096,92 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 112,32 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	985 510,88 €	985 510,88 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 15 000 euros ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » : 0 euro.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Jean Loubès » à Fanjeaux est fixé à **985 510,88 euros** dont 194 000 euros de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 3 DEC. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

**Xavier CRISNAIRE**

**ARRETE ARS LR / 2013-N°2302**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013  
du Centre Hospitalier de Castelnaudary

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté ARS-LR/2012-2093 du 1<sup>er</sup> décembre 2012 fixant pour l'année 2013 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale à 98% pour le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2013, le 30 décembre 2013 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

## ARRETE

N° FINESS : 110780087

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** . Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de novembre 2013 s'élève à : **411 397,82 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 janvier 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON/  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CH CASTELNAUDARY(110780087)**  
**Année 2013 M11 : De janvier à novembre**  
 Cet exercice est validé par la région  
**Date de validation par l'établissement : lundi 30/12/2013, 17:04**  
**Date de validation par la région : lundi 06/01/2014, 16:55**  
**Date de récupération : mercredi 15/01/2014, 14:18**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	3 426 282,28	3 426 282,28	3 152 323,25	273 959,03	273 959,03
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	3 203,75	3 203,75	3 203,75	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	207 824,16	207 824,16	187 782,87	20 041,29	20 041,29
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 348,46	1 348,46	1 232,73	113,73	113,73
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 232 702,91	1 232 702,91	1 115 419,14	117 283,77	117 283,77
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 871 359,56</b>	<b>4 871 359,56</b>	<b>4 459 961,74</b>	<b>411 397,82</b>	<b>411 397,82</b>

**ARRETE ARS LR / 2013 N°2304**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013  
du Centre Hospitalier de Lézignan-Corblières

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,



**VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2013, le 19 décembre 2013 et le 8 janvier 2014 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

### ARRETE

**N° FINESS : 110780772**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois de novembre 2013 s'élève à : **392 165,59 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 janvier 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)**  
**Année 2013 M11 : De janvier à novembre**  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mercredi 08/01/2014, 09:49  
 Date de validation par la région : mercredi 08/01/2014, 10:57  
 Date de récupération : mercredi 15/01/2014, 14:26

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GAS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	3 154 383,36	3 154 383,36	2 600 730,75	303 632,60	303 632,60
PD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	153 795,85	153 795,85	140 181,51	13 614,44	13 614,44
Ail dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 678,17	1 678,17	1 588,14	90,03	90,03
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	205 284,22	205 284,22	185 623,54	19 670,68	19 670,68
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 515 131,69</b>	<b>3 515 131,69</b>	<b>3 178 123,94</b>	<b>337 007,75</b>	<b>337 007,75</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)**  
**Année 2013 M11 : De janvier à novembre**  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : jeudi 19/12/2013, 09:26  
 Date de validation par la région : mardi 31/12/2013, 15:37  
 Date de récupération : mercredi 15/01/2014, 14:29

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	532 565,85	532 565,85	477 408,01	55 157,84	55 157,84
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	2 378,46	2 378,46	2 378,46	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>534 944,31</b>	<b>534 944,31</b>	<b>479 786,47</b>	<b>55 157,84</b>	<b>55 157,84</b>

**ARRETE ARS LR / 2013-N°2303**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013  
du Centre Hospitalier de Narbonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/RS/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2013, le 8 janvier 2014 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

## ARRETE

N° FINESS : 110780137

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de novembre 2013 s'élève à : 4 243 879,28 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : 1 819,78 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne s'élève à 89 052,58 Euros au titre de l'année 2012, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 janvier 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH MARBONNE(110780137)**  
**Année 2013 M11 : De janvier à novembre**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : mercredi 08/01/2014, 10:44**  
**Date de validation par la région : jeudi 09/01/2014, 11:26**  
**Date de récupération : mercredi 15/01/2014, 14:21**

<b>Montants hors AME</b>											
	<b>C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011</b>	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011</b>	<b>E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012</b>	<b>R : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte</b>	<b>I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)</b>	<b>J : Montant total pour cette période (I+H+E)</b>	<b>K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I' des mois précédents)</b>	<b>L : Montant de l'activité calculé (J-K)</b>	<b>M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>	
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38 711 135,56	38 711 135,56	33 295 188,18	3 415 948,38	3 415 948,38	
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	151 939,11	151 939,11	140 613,81	11 325,20	11 325,20	
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 213 296,22	1 213 296,22	1 112 748,81	100 548,81	100 548,81	
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 698 425,45	1 698 425,45	1 540 554,83	157 870,52	157 870,52	
Art dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	594 388,05	594 388,05	533 173,11	61 214,94	61 214,94	
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 088,20	20 088,20	17 982,07	2 104,13	2 104,13	
ACE	139 235,89	0,00	139 235,89	89 052,58	89 052,58	4 889 268,39	5 117 557,88	4 533 936,78	583 921,08	583 921,08	
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Total</b>	<b>139 235,89</b>	<b>0,00</b>	<b>139 235,89</b>	<b>89 052,58</b>	<b>89 052,58</b>	<b>45 278 539,98</b>	<b>45 506 828,45</b>	<b>41 173 896,59</b>	<b>4 332 931,88</b>	<b>4 332 931,88</b>	

<b>Montants des AME</b>							
	<b>B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012</b>	<b>C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)</b>	<b>E : Montant total de l'activité du mois</b>	<b>F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)</b>	<b>H : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	18 592,02	18 592,02	16 772,24	1 819,78	1 819,78
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>18 592,02</b>	<b>18 592,02</b>	<b>16 772,24</b>	<b>1 819,78</b>	<b>1 819,78</b>

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-727

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « les Figuières »  
à CAPENDU pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 003 498**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad « les Figuières » (110003498) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « les Figières » à CAPENDU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	33 551,08 €	795 953,37 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	738 075,36 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	24 326,93 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	776 593,37 €	776 593,37 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 19 360 euros
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « les Figières » à CAPENDU est fixé à **776 593,37 euros**.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le 20 JUN 2013  
Pour le directeur général de l'ARS  
et par délégation

**Xavier CRISNAIRE**

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-729

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « le Marronnier »  
à CARCASSONNE pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 782 885**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad « le Marronnier » (110782885) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** l'absence de réponse ;



## DECIDE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « le Marronnier » à CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	64 641,79 €	545 748,37 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	472 751,05 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	8 355,53 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	545 748,37 €	545 748,37 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

### ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « le Marronnier » à CARCASSONNE est fixé à **545 748,37 euros** (dont 3 000 euros de crédits non reconductibles).

### ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

### ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

### ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le **20 JUIN 2013**  
Pour le directeur général de l'ARS  
et par délégation

**Xavier CRISNAIRE**

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-730

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « los Aïnats »  
à CAUNES MINERVOIS pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 783 271**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad « los Aïnats » (110783271) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « los Aïnats » à CAUNES MINERVOIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	78 064,86 €	697 389,72 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	590 769,51 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 555,35 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	697 389,72 €	697 389,72 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « los Aïnats » à CAUNES MINERVOIS est fixé à **697 389,72 euros** (dont 3 000 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le 20 JUIN 2013  
Pour le directeur général de l'ARS  
et par délégation

**Xavier CRISNAIRE**

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-731

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD  
de CHALABRE pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 780 723**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad de Chalabre (110780723) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** le courrier en date du 28/05/2013 par la directrice par intérim de l'Ehpad de Chalabre ;

**Considérant** la décision finale en date du 04/06/2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad de CHALABRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	204 755,00 €	1 266 877,83 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 048 622,83 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	13 500,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 266 877,83 €	1 266 877,83 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD de CHALABRE est fixé à 1 266 877,83 euros (dont 3 000 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le 20 JUIN 2013  
Pour le directeur général de l'ARS  
et par délégation

**Xavier CRISNAIRE**

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-732

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Cuxac II »  
à CUXAC CABARDES pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 789 484**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad « Cuxac II » (110789484) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « Cuxac II » à CUXAC CABARDES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	60 954,04 €	1 012 670,24 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	890 749,84 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	60 966,36 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	982 887,70 €	982 887,70 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation 2013 » : 29 782,54 euros
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Cuxac II » à CUXAC CABARDES est fixé à **982 887,70 euros** (dont 3 000 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le 20 JUIN 2013  
Pour le directeur général de l'ARS  
et par délégation

Xavier CRISNAIRE

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-733

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « la Bonança »  
à GRUISSAN pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 004 496**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad « la Bonança » (110004496) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** l'absence de réponse ;



DECIDE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « la Bonança » à GRUISSAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	48 828,71 €	724 434,35 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	653 605,64 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 000,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	724 434,35 €	724 434,35 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « la Bonança » à GRUISSAN est fixé à **724 434,35 euros** (dont 3 000 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le 20 JUIN 2013  
Pour le directeur général de l'ARS  
et par délégation

**Xavier CRISNAIRE**

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-734

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « le Soleil Levant »  
à LIMOUX pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 789 526**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad « le Soleil Levant » (110789526) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « le Soleil Levant » à LIMOUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	61 327,34 €	718 884,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	651 964,78 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	5 591,88 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	718 884,00 €	718 884,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « le Soleil Levant » à LIMOUX est fixé à **718 884,00 euros** (dont 3 000 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le 20 JUIN 2013  
Pour le directeur général de l'ARS  
et par délégation

 **Xavier CRISNAIRE**

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-728

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Korian le Bastion »  
à CARCASSONNE pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 782 950**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad « Korian le Bastion » (110782950) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** le courrier en date du 29/05/2013 par la directrice de l'Ehpad ;

**Considérant** la décision finale en date du 05/06/2013 ;

DECIDE



Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-747

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « l'Oustal »  
à NARBONNE pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 783 057**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad « l'Oustal » (110783057) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « l'Oustal » à NARBONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	1 33 770,23 €	941 406,35 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	794 502,57 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 133,55 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	939 995,92 €	939 995,92 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 1 410,43 euros
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice » :

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « l'Oustal » à NARBONNE est fixé à **939 995,92 euros** (dont 3 000 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement

Fait à Carcassonne, le 24 JUIN 2013  
 Pour le directeur général de l'ARS  
 et par délégation  
 Pour le Directeur général de l'ARS  
 Languedoc Roussillon et par délégation  
 Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-748

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD  
« le Clos de l'Orchidée » à NARBONNE pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 005 386**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314 3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad « le Clos de l'Orchidée » (110005386) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

DECIDE



**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « le Clos de l'Orchidée » à NARBONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	91 126,52 €	1 167 204,49 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 059 720,26 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	16 357,71 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 167 204,49 €	1 167 204,49 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « le Clos de l'Orchidée » à NARBONNE est fixé à **1 167 204,49 euros**.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le **24 JUIN 2013**  
Pour le directeur général de l'ARS  
et par délégation

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-749

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « les Romarins »  
à PENNAUTIER pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 004 967**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad « les Romarins » (110004967) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « les Romarins » à PENNAUTIER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	49 503,30 €	478 991,95 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	408 410,31 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	21 078,34 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	459 631,95 €	459 631,95 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « les Romarins » à PENNAUTIER est fixé à **478 991,95 euros**.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le **24 JUIN 2013**  
 Pour le directeur général de l'ARS  
 et par délégation  
 Pour le Directeur général de l'ARS  
 Languedoc-Roussillon et par délégation  
 Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-750

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « la Coustète »  
à QUILLAN pour l'exercice 2013**

N° FINESS 110 004 330

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad « la Coustète » (110004330) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « la Coustète » à QUILLAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	72 268,32 €	498 750,15 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	4 17 500,41 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	8 981,42 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	498 750,15 €	498 750,15 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « la Coustète » à QUILLAN est fixé à **498 750,15 euros**.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement

Fait à Carcassonne, le **24 JUIN 2013**  
Pour le directeur général de l'ARS  
et par délégation

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-751

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « las Fountetos »  
à SAISSAC pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 787 538**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/12/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad « las Fountetos » (110787538) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « las Fountetos » à SAISSAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation	73 751,92 €	669 362,32 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	584 649,51 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	10 960,89 €	
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	649 362,32 €	649 362,32 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « las Fountetos » à SAISSAC est fixé à **649 362,32 euros**.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement

Fait à Carcassonne, le **24 JUIN 2013**  
Pour le directeur général de l'ARS  
et par délégation

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-752

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Jules Séguéla »  
à SALLES D'AUDE pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 004 298**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad « Jules Séguéla » (110004298) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** le mail en date du 29/05/2013 par la directrice régionale ;

**Considérant** la décision finale en date du 04/06/2013 ;

DECIDE



**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « Jules Séguéla » à SALLES D'AUDE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	61 092,67 €	960 293,31 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	876 972,64 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	22 228,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	960 293,31 €	960 293,31 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Jules Séguéla » à SALLES D'AUDE est fixé à **960 293,31 euros** (dont 3 000 euros de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pilot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le **24 JUIN 2013**  
Pour le directeur général de l'ARS  
et par délégation

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-753

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD  
« Madeleine des Garets » à TREBES pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 780 764**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad « Madeleine des Garets » (110780764) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** le courrier en date du 22/05/2013 par le directeur de l'Ehpad ;

**Considérant** la décision finale en date du 30/05/2013 ;

DECIDE

#### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « Madeleine des Garets » à TREBES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	82 810,84 €	621 101,99 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	501 071,72 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	37 219,43 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	593 773,35 €	593 773,35 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

#### ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesure d'exploitation 2013 » : 27 328,64 euros
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

#### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Madeleine des Garets » à TREBES est fixé à **593 773,35 euros** (dont 3 000 euros de crédits non reconductibles).

#### ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

#### ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

#### ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le 24 JUIN 2013  
Pour le directeur général de l'ARS  
et par délégation  
Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-754

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD  
de MONTREAL pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 780 756**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad de Montréal (110780756) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** l'échange téléphonique en date du 05/06/2013 ;

**Considérant** la décision finale en date du 06/06/2013 ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad de MONTREAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	71 983,23 €	922 687,51 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 66 949,70 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 754,58 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	872 687,51 €	872 687,51 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation »
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation 2013 » : 50 000 euros
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD de MONTREAL est fixé à **872 687,51 euros** (dont 3 000 euros de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le 24 JUIN 2013  
Pour le directeur général de l'ARS  
et par délégation  
Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-755

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD  
« Saint Vincent de Paul » à RIEUX MINERVOIS pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 002 706**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad de Rieux Minervoises (110002706) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** le courrier en date du 23/05/2013 par la directrice par intérim de l'Ehpad ;

**Considérant** la décision finale en date du 05/06/2013 ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « Saint Vincent de Paul » à RIEUX MINERVOIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	32 079,23 €	474 668,85 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	4 35 433,43 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	7 156,19 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	474 668,85 €	474 668,85 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à RIEUX MINERVOIS est fixé à **474 668,85 euros** (dont 3 000 euros de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le **24 JUIN 2013**  
 Pour le directeur général de l'ARS  
 et par délégation  
 Pour le Directeur général de l'ARS  
 Languedoc Roussillon et par délégation  
 Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-756

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD  
de l'EHPAD de CHALABRE pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 791 654**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le ssiad de l'Ehpad de Chalabre (110791654) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

DECIDE



**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du ssiad de l'Ehpad de CHALABRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	54 885,92 €	573 959,20 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	463 213,17 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	55 860,11 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	579 208,79 €	579 208,79 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesure d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » : 5 249,59 euros

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins du ssiad de l'EHPAD de CHALABRE est fixé à **579 208,79 euros** (dont 3 000 euros de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le **24 JUIN 2013**  
Pour le directeur général de l'ARS  
et par délégation

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-757

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD  
de Peyriac Minervois à RIEUX MINERVOIS pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 004 249**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le ssiad de Peyriac Minervois (110004249) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** le courrier en date du 24/05/2013 par la directrice par intérim du ssiad de Peyriac Minervois ;

**Considérant** la décision finale en date du 06/06/2013 ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du ssiad de Peyriac Minervoises à RIEUX MINERVOIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	31 479,16 €	369 100,89 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	3 13 839,23 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	23 782,50 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	369 100,89 €	369 100,89 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesure d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice »

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins du ssiad de Peyriac Minervoises à RIEUX MINERVOIS est fixé à **369 100,89 euros** (dont 3 000 euros de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le **24 JUIN 2013**  
Pour le directeur général de l'ARS  
et par délégation

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-773

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Lo Portanel »  
à Saint Marcel d'Aude pour l'exercice 2013

N° FINESS 110 787 777

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad « Lo Portanel » (110787777) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/05/2013 et 31/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Lo Portanel » à SAINT MARCEL D'AUDE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	18 509,48 €	546 869,53 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	508 864,45 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	19 495,60 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	546 869,53 €	546 869,53 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euros ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » : 0 euro.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Lo Portanel » à Saint Marcel d'Aude est fixé à **546 869,53 euros** dont 3 000 euros de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le 24 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-766

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « le Château de la Bourgade » à Cuxac d'Aude pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 791 597**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad « Château la Bourgade » (110791597) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Château de la Bourgade » à CUXAC D'AUDE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	58 879,17 €	640 847,63 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	578 968,46 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	3 000,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	626 755,42 €	626 755,42 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 14 092,21 euros ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » : 0 euro.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Le Château de la Bourgade » à Cuxac d'Aude est fixé à **626 755,42 euros** dont 3 000 euros de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Montpellier le 26 JUIN 2013  
Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-745

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Estamounets » à Couiza pour l'exercice 2013

N° FINESS 110 787 579

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad « Les Estamounets » (110787579) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** la réponse formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Estamounets » par courrier transmis le 29 mai 2013 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 7 juin 2013

DECIDE



**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Estamounets » à COUIZA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	51 087,76 €	633 257,65 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	561 476,33 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	20 693,56 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	633 257,65 €	633 257,65 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » : 0 euro.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Les Estamounets » à Couiza est fixé à **633 257,65 euros** dont 3 000 euros de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le 24 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-746

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Laetitia » à Coursan pour l'exercice 2013

N° FINESS 110 002 813

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad « Le Laetitia » (110002813) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Laetitia » à COURSAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	54 585,60 €	935 057,95 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	840 884,35 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	33 588,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	879 057,95 €	879 057,95 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 50 000 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 6 000 euros ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges » : 0 euro.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Laetitia » à Coursan est fixé à **879 057,95 euros**.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 24 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-744

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Berges du Canal » à Carcassonne pour l'exercice 2013

N° FINESS 110 002 623

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad « Les Berges du Canal » (110002623) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** la réponse formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Berges du Canal » par courrier transmis le 24 mai 2013 ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Berges du canal » à Carcassonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	78 609,42 €	948 377,93 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	866 768,51 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	3 000,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	948 377,93 €	948 377,93 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euros ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » : 0 euro.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Les Berges du Canal » à Carcassonne est fixé à **948 377.93 euros** dont 3 000 euros de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le 24 JUIN 2013  
 Pour le directeur général de l'ARS  
 Languedoc-Roussillon, et par délégation  
 Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-743

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Carmableu » à Carcassonne pour l'exercice 2013

N° FINESS 110 002 763

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad « Carmableu » (110002763) pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

Considérant la réponse formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Carmableu » par courrier transmis le 24 mai 2013 ;

DECIDE

#### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Carmableu » à Carcassonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	88 244,85 €	1 060 753,66 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	969 508,81 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	3 000,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 060 753,66 €	1 060 753,66 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

#### ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euros ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » : 0 euro.

#### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Carmableu » à Carcassonne est fixé à **1 060 753,66 euros** dont 3 000 euros de crédits non reconductibles.

#### ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

#### ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

#### ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le 24 JUN 2013  
Pour le directeur général de l'ARS  
Languedoc-Roussillon, et par délégation  
Languedoc Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-742

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Béthanie-Accueil » à CARCASSONNE pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 782 844**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad « Béthanie Accueil » (110782844) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

DECIDE



**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Béthanie-Accueil » à CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	80 427,61 €	822 195,78 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	736 768,17 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	5 000,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	822 195,78 €	822 195,78 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » : 0 euro.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Béthanie-Accueil » à CARCASSONNE est fixé à **822 195.78 euros** dont 3 000 euros de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **24 JUIN 2013**  
Pour le directeur général de l'ARS et par  
délégation

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-741

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » à BELPECH pour l'exercice 2013

N° FINESS 110 780 715

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad « Résidence du Garnaguès » (110780715) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

DECIDE

#### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » à BELPECH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	104 408,23 €	1 043 891,39 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	884 831,59 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	54 651,57 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 017 807,91 €	1 017 807,91 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

#### ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 26 083,48 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » : 0 euro.

#### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » à BELPECH est fixé à **1 017 807,91 euros** dont 3 000 euros de crédits non reconductibles.

#### ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

#### ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

#### ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le 24 JUN 2013  
Pour le directeur général de l'ARS  
Languedoc-Roussillon, et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-759

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable au SPASAD sur la communauté de communes du Piémont d'Alaric à CAPENDU pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 005 923**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le spasad sur la communauté de communes du Piémont d'Alaric (110005923) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/06/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

DECIDE

#### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du spasad sur la communauté de communes du Piémont d'Alaric à CAPENDU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	84 758,16 €	601 746,18 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	490 432,86 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	26 555,16 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	556 388,52 €	556 388,52 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

#### ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 45 357,66 euros
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesure d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice »

#### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins du spasad sur la communauté de communes du Piémont d'Alaric à CAPENDU est fixé à **556 388,52 euros** (dont 3 000 euros de crédits non reconductibles).

#### ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

#### ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

#### ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 1 JUL. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-763

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD  
du Cabardès à SAISSAC pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 786 050**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/12/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le ssiad du Cabardès (110786050) pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

Considérant le courrier en date du 28/05/2013 par le président du SIVOM du Cabardès ;

Considérant la décision finale en date du 05/06/2013 ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du ssiad du Cabardès à SAISSAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	18 941,50 €	480 539,15 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	435 511,24 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	26 086,41 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	385 429,59 €	385 429,59 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 95 109,56 euros
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesure d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice »

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins du ssiad du Cabardès à SAISSAC est fixé à **385 429,59 euros** (dont 3 000 euros de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement

Fait à Carcassonne, le - 1 JUL. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-758

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD  
du CARCASSONNAIS pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 007 044**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le ssiad du Carcassonnais (110007044) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

DECIDE



**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du ssiad du CARCASSONNAIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	47 481,79 €	1 922 114,83 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 726 803,51 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	147 829,53 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 918 609,71 €	1 918 609,71 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesure d'exploitation 2013 » : 3 505,12 euros
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice »

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins du ssiad du CARCASSONNAIS est fixé à 1 918 609,71 euros (inclus 3 000 euros de crédits non reconductibles) dont 26 364,43 euros pour les places PH).

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 2 JUL. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-761

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD  
« Les Pins » à NARBONNE pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 004 488**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad Les Pins (110004488) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** le courrier en date du 20/06/2013 par le directeur de l'Ehpad Les Pins ;

**Considérant** la décision finale en date du 25/06/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « Les Pins » à NARBONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	143 205,78 €	1 310 355,34 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 092 535,07 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 614,49 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 188 320,34 €	1 188 320,34 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation 2013 » : 62 325,78 euros
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation 2013 » : 59 709,22 euros
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice » :

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Les Pins » à NARBONNE est fixé à **1 188 320,34 euros**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 2 JUL. 2013  
Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-762

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD  
« Fondation Gaudissard » à ESPERAZA pour l'exercice 2013**

N° FINESS 110 780 731

-----

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/02/2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad Fondation Gaudissard (110780731) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** le courrier en date du 30/05/2013 par la directrice de l'Ehpad de Espérasa ;

**Considérant** le courrier en date du 07/06/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 2 JUIL. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

**Xavier CRISNAIRE**

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-760

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD  
« La Tour » à MONTREDON DES CORBIERES pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 004 595**

-----

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad La Tour (110004595) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** le courrier en date du 28/05/2013 par le directeur de l'association ;

**Considérant** la décision finale en date du 02/07/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « La Tour » à MONTREDON DES CORBIERES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	246 469,10 €	1 101 785,80 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	810 739,98 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	44 576,72 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 087 785,80 €	1 087 785,80 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
  - compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation 2013 » : 14 000 euros
  - compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice » :

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « La Tour » à MONTREDON DES CORBIERES est fixé à **1 087 785,80 euros**.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 3 JUL. 2013  
 Pour le Directeur général de l'ARS  
 Languedoc Roussillon et par délégation  
 Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-~~228~~

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD  
de BELPECH pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 790 243**

-----

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de Belpech » (110790243) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

DECIDE



**ARTICLE 1 :**

Au titre de la décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de BELPECH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	109 717,28 €	784 554,13 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	585 902,36 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 934,49 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	759 867,89 €	759 867,89 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 24 686,24 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » : 0 euro.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins du SSIAD de BELPECH est fixé à **759 867,89 euros** dont 3 000 euros de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 4 JUL, 2013  
 Pour le Directeur général de l'ARS  
 Languedoc Roussillon et par délégation  
 Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-767

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Jean Loubès »  
à Fanjeaux pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 780 749**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad « Jean Loubès » (110780749) pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/05/2013 et 06/06/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

Considérant la réponse formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Jean Loubès » par courrier transmis le 3 juin 2013 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 21 juin 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Jean Loubès » à Fanjeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	63 301,64 €	809 510,88 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	707 096,92 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	39 112,32 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	794 510,88 €	794 510,88 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 15 000 euros ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Jean Loubès » à Fanjeaux est fixé à **794 510,89 euros** dont 3 000 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 4 JUL. 2013  
 Pour le Directeur général de l'ARS  
 Languedoc Roussillon et par délégation  
 Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-772

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Mimosas »  
à Narbonne pour l'exercice 2013

N° FINESS 110 782 927

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad « Les Mimosas » (110782927) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** la réponse formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Mimosas » par mail transmis le 30 mai 2013 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 31 mai 2013 ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Mimosas » à NARBONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	161 456,63 €	1 107 543,35 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	943 086,72 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	3 000,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 048 578,38 €	1 048 578,38 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 58 964,97 euros ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » : 0 euro.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Les Mimosas » à Narbonne est fixé à 1 048 578,38 euros dont 3 000 euros de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 9 JUIL. 2013  
Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

  
**Xavier CRISNAIRE**

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-804

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Via Minerva »  
à Villalier pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 005 238**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad « Via Minerva » (110005238) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** la réponse formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Via Minerva » par courrier transmis le 22 mai 2013 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 2 juillet 2013 ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Via Minerva » à VILLALIER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	96 680,13 €	895 556,90 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	791 066,29 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	7 810,48 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	895 556,90 €	895 556,90 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » : 0 euro.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Via Minerva » à Villalier est fixé à **895 556,90 euros** dont 50 000 euros de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 9 JUL. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-798

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Le Castelou »  
à Castelnaudary pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 786 530**

-----

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad « Le Castelou » (110786530) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** la réponse formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Le Castelou » par courrier transmis le 4 juin 2013 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 28 juin 2013 ;

DECIDE



#### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Castelou » à Castelnaudary sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	181 078,58 €	814 695,57 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	615 801,45 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	17 815,54 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	695 695,57 €	695 695,57 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

#### ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 100 000 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation 2013 » : 19 000 euros ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » : 0 euro.

#### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Le Castelou » à Castelnaudary est fixé à **695 695,57 euros** dont 3 000 euros de crédits non reconductibles.

#### ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

#### ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

#### ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 9 JUIL. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-800

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD  
« Le Pla du Moulin » à Couiza pour l'exercice 2012.**

**N° FINESS 110 782 869**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad « Le Pla du moulin » (110782869) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** la réponse formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Le Pla du Moulin » par courrier transmis le 30 mai 2013 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 28 juin 2013 ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Pia du Moulin » à Couiza sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	55 345,00 €	522 463,54 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	460 938,54 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	6 180,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	518 834,69 €	518 834,69 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 3 628,85 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » : 0 euro.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Le Pia du Moulin » à Couiza est fixé à **518 834,69 euros** dont 3 000 euros de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 9 JUIL. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-802

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD à  
Limoux pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 005 584**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad à Limoux (110005584) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** la réponse formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD à Limoux par courrier transmis le 30 mai 2013 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 28 juin 2013 ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD à Limoux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	47 905,00 €	624 511,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	563 196,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	13 410,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	691 165,50 €	691 165,50 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » : 66 654,50 euros.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD à Limoux est fixé à **691 165,50 euros** dont 3 000 euros de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 9 JUIL. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-801

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Costes » à Durban pour l'exercice 2013

N° FINESS 110 783 289

-----

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314 3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad « Costes » (110783289) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** la réponse formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Costes » par courrier transmis le 30 mai 2013 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 2 juillet 2013 ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Costes » à Durban sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	96 850,79 €	1 317 288,37 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 198 257,36 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 180,22 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 282 320,78 €	1 282 320,78 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 34 967,59 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » : 0 euro.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Costes » à Durban est fixé à **1 282 320,78 euros** dont 3 000 euros de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis. cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 9 JUIL. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-799

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Rosiers »  
à Castelnaudary pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 005 576**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad « Les Rosiers » (110005576) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** la réponse formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Rosiers » par courrier transmis le 30 juin 2013 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 2 juillet 2013 ;

DECIDE



#### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Rosiers » à Castelnaudary sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	26 346,00 €	498 468,75 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	465 243,75 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 879,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	578 999,63 €	578 999,63 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

#### ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » : 80 530,88 euros.

#### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Les Rosiers » à Castelnaudary est fixé à **578 999,63 euros** dont 3 000 euros de crédits non reconductibles.

#### ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

#### ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

#### ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 9 JUIL. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-803

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « La Roque »  
à Sallèles d'Aude pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 789 450**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad « la Roque » (110789450) pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/05/2013 et du 31/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

**Considérant** la réponse formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « la Roque » par courrier transmis le 28 mai 2013 et 7 juin 2013 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 27 juin 2013 ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « la Roque » à Sallèles d'Aude sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	131 472,51 €	532 603,39 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	394 523,25 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 607,63 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	497 684,31 €	497 684,31 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euros ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » : 0 euro.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « La Roque » à Sallèles d'Aude est fixé à **497 684,31 euros** dont 3 000 euros de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le - 9 JUIL. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude